



Modernisation de la Médecine du travail

Quelques dates

Aout 2016 : Loi travail

29/12/2016 : Parution du décret n° 2016-1908

01/01/2017 : Mise en place

Les missions

Action en entreprise



Tracabilité et
veille sanitaire



Surveillance
de l'état de santé



4 missions,
une stratégie globale
de prévention



Conseil

Les principaux changements: les missions

L' AISMT, compte tenu de sa politique salariale, confie le suivi des entreprises et des salariés à

12 Médecins du travail

Docteur AUDEBERT

Docteur AYTEKIN

Docteur BISIAUX

Docteur CHOUZET

Docteur COURBEVOIE

Docteur CROGUENNOC

Docteur DEVOS

Docteur DEWITTE

Docteur FONTAINE JJ

Docteur MULLER

Docteur SOULIGNAC

Docteur THOREZ M

10 assistant(e)s

Mme BENIT

Mme BATAILLE

Mme CARDON

Mme DELCROIX

Mme DENDAUW

Mme DHERBECOURT

Mme DESOUSA

M GUIDEZ

Mme PERON

Mme SUBIL

2 Infirmiers

Madame PATTE
Monsieur LOISEL

1 équipe pluridisciplinaire

MME LESNE	Intervenante en Prévention des Risques Professionnels
MME LHEVEDER	Intervenante en Prévention des Risques Professionnels
MME BOURET	Ergonome Psychologue

Suivi individuel de l'état de santé, ce que dit la loi :

1° PRINCIPE :

Les modalités de suivi seront différentes selon que le salarié sera soumis ou non à un risque particulier.

Lorsqu'il **n'est pas soumis** à un risque particulier : le salarié bénéficie d'un Suivi Individuel Simple

Lorsqu'il **est soumis** à un risque particulier : le salarié bénéficie d'un Suivi Individuel Renforcé

Les salariés soumis à risques particuliers (Suivi Individuel renforcé)

3 catégories :

• 1) Les postes qui présentent des risques particuliers :

- A l'amiante ;
- Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
- Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
- Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3
Aux rayonnements ionisants ;
- Au risque hyperbare ;
- Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

- **2) Tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le code du travail :**

- Jeunes de moins de 18 ans affectés à des postes dangereux
- Travaux sous tension
- Autorisations de conduite
- Recours aux manutentions manuelles inévitables
 - Hommes : de 55 à 105 Kgs (maxi)
 - Femmes : maxi 25 Kgs ou 40 Kgs (maxi)

- **3) Postes listés par l'employeur (Motivation écrite de l'employeur)**

- En cohérence avec le Document Unique d'Evaluation des Risques professionnels
- Après avis du Médecin du travail et CHSCT ou délégués du personnel

Les salariés non soumis à risques à risques

Tous les autres salariés

La classification des salariés en

Suivi Individuel Simple

Suivi Individuel Renforcé

est de la responsabilité de l'employeur

Il la réalise, par le biais de la déclaration annuelle des effectifs.

Le Médecin du travail ne peut modifier cette classification, il peut informer l'employeur de ses remarques et éventuellement prescrire un suivi adapté en fonction des conditions de travail, de l'âge, de l'état de santé et de l'exposition du salarié.

Le Médecin reste le seul prescripteur du suivi et des protocoles.

2° PRINCIPE :

Nouveaux types de visites et nouvelles dénominations :

Les Visites d'embauche, les Visites Périodiques, les entretiens infirmiers sont remplacés

Par Une Visite d'Information et de Prévention initiale (VIP Initiale)

Une Visite d'information et de prévention périodique (VIP Périodique)

Pour les salariés hors risque particulier : Suivi individuel Simple

Par Un Examen Médical d'aptitude à l'embauche

Un Examen Médical d'aptitude Périodique

Entretien intermédiaire

Pour les salariés soumis à un risque particulier : Suivi Individuel

Renforcé

Les Visites d'information et de prévention (VIP) ont pour objet :

D'interroger le salarié sur son état de santé

D'informer le salarié sur les risques éventuels de son poste de travail

De sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre

D'Identifier si l'état de santé du salarié ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail

D'informer le salarié sur les modalités du suivi de son état de santé par le SST et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail

Lors de visite, le dossier médical en santé travail est constitué sous l'autorité du Médecin du travail si ce n'est pas lui qui effectue la visite

3° PRINCIPE :

Mise en place de délai selon

Les risques

Le Type de contrat

Etat du salarié

4° PRINCIPE :

Abandon de l'aptitude systématique : La dernière aptitude est présumée toujours valable si elle n'est pas remplacée par une aptitude avec restrictions ou une inaptitude.

En conséquence : Plus de fiche médicale d'aptitude à la fin de chaque visite

Elle sera remplacée dans certains cas par une attestation de suivi selon le type de visite

Type de visite	Visite réalisée par	Document remis
Visite d'Information et de prévention Initiale Hors Risque Particulier	Médecin ou Professionnel de santé	Attestation de suivi
Visite d'information et de Prévention Périodique Hors Risque Particulier	Médecin ou Professionnel de santé	Attestation de suivi
Examen médical d'aptitude à l'embauche Risque Particulier	Médecin	Fiche d'aptitude
Visite intermédiaire Risque Particulier	Médecin ou Professionnel de santé	Attestation de suivi
Examen Médical d'aptitude périodique Risque Particulier	Médecin	Fiche d'aptitude

Cas général

	Hors Risque Particulier SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE		Risque Particulier SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE		
	Embauche	Renouvellement	Embauche	Renouvellement 1	Renouvellement 2
Type de Visite	Visite d'information et de prévention Initiale	Visite d'information et de prévention périodique	Examen Médical d'aptitude à l'embauche	Examen intermédiaire	Examen Médical d'aptitude périodique
Réalisée par	Professionnel de santé (Médecin du travail, Médecin Collaborateur, Infirmier, Interne)	Professionnel de santé (Médecin du travail, Médecin Collaborateur, Infirmier, Interne)	Médecin du travail	Professionnel de santé (Médecin du travail, Médecin Collaborateur, Infirmier, Interne)	Médecin du travail
Document fin de visite	Attestation de suivi	Attestation de suivi	Fiche d'aptitude	Attestation de suivi	Fiche d'aptitude
Délai	Dans les 3 mois qui suivent l'embauche	Maxi 5 ans	Avant l'embauche	Maxi 2 ans	Maxi 2 ans après renouvellement 1

VISITE MEDICALE POSSIBLE A TOUT MOMENT, A LA DEMANDE DU SALARIE, DE L'EMPLOYEUR, DU MEDECIN DU TRAVAIL

Le médecin reste responsable du suivi individuel de l'état de santé des salariés qui lui sont confiés

Apprentis

		Hors Risque Particulier SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE	
		Embauche	Renouvellement
Type de Visite		Visite d'information et de prévention Initiale	Visite d'information et de prévention périodique
Réalisée par		Professionnel de santé (Médecin du travail, Médecin Collaborateur, Infirmier, Interne)	Professionnel de santé (Médecin du travail, Médecin Collaborateur, Infirmier, Interne)
Document fin de visite		Attestation de suivi	Attestation de suivi
Délai		Dans les 2 mois qui suivent l'embauche	Maxi 5 ans

VISITE MEDICALE POSSIBLE A TOUT MOMENT, A LA DEMANDE DU SALARIE, DE L'EMPLOYEUR, DU MEDECIN DU TRAVAIL

Le médecin reste responsable du suivi individuel de l'état de santé des salariés qui lui sont confiés

Moins de 18 ans

Travailleurs exposés aux champs électromagnétiques et agents biologiques (cat 2)

Hors Risque Particulier SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE		
	Embauche	Renouvellement
Type de Visite	Visite d'information et de prévention Initiale	Visite d'information et de prévention périodique
Réalisée par	Professionnel de santé (Médecin du travail, Médecin Collaborateur, Infirmier, Interne)	Professionnel de santé (Médecin du travail, Médecin Collaborateur, Infirmier, Interne)
Document fin de visite	Attestation de suivi	Attestation de suivi
Délai	Avant l'embauche	Maxi 5 ans

VISITE MEDICALE POSSIBLE A TOUT MOMENT, A LA DEMANDE DU SALARIE, DE L'EMPLOYEUR, DU MEDECIN DU TRAVAIL

Le médecin reste responsable du suivi individuel de l'état de santé des salariés qui lui sont confiés

Travailleurs de nuit

Hors Risque Particulier SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE		
	Embauche	Renouvellement
Type de Visite	Visite d'information et de prévention Initiale	Visite d'information et de prévention périodique
Réalisée par	Professionnel de santé (Médecin du travail, Médecin Collaborateur, Infirmier, Interne)	Professionnel de santé (Médecin du travail, Médecin Collaborateur, Infirmier, Interne)
Document fin de visite	Attestation de suivi	Attestation de suivi
Délai	Avant l'embauche	Maxi 3 ans

VISITE MEDICALE POSSIBLE A TOUT MOMENT, A LA DEMANDE DU SALARIE, DE L'EMPLOYEUR, DU MEDECIN DU TRAVAIL

Le médecin reste responsable du suivi individuel de l'état de santé des salariés qui lui sont confiés

Travailleurs Handicapés ou invalides

Hors Risque Particulier SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE		
	Embauche	Renouvellement
Type de Visite	Visite d'information et de prévention Initiale	Visite d'information et de prévention périodique
Réalisée par	Professionnel de santé (Médecin du travail, Médecin Collaborateur, Infirmier, Interne)	Professionnel de santé (Médecin du travail, Médecin Collaborateur, Infirmier, Interne)
Document fin de visite	Attestation de suivi	Attestation de suivi
Délai	Dans les 3 mois qui suivent l'embauche	Maxi 3 ans

VISITE MEDICALE POSSIBLE A TOUT MOMENT, A LA DEMANDE DU SALARIE, DE L'EMPLOYEUR, DU MEDECIN DU TRAVAIL

Le médecin reste responsable du suivi individuel de l'état de santé des salariés qui lui sont confiés

- **Lors de la Visite d'Information et de Prévention réalisée par un Médecin Collaborateur ou un infirmier**

- Les travailleurs handicapés
- Les travailleurs invalides

—————> Orientés **sans délai (via protocole)** vers le Médecin du Travail qui prescrira la périodicité et les modalités de suivi pouvant être réalisé par un professionnel de santé

- Les Femmes enceintes
- Les Femmes allaitantes
- Les femmes venant d'accoucher

—————> Orientées, **si elles le souhaitent et sans délai (via protocole)** vers le Médecin du Travail pour proposer, si nécessaire, des adaptations de postes ou une affectation à d'autres postes

Mise en place : 01.01.2017

- Qu'en est il pour les aptitudes en cours ?
- Il a été confirmé par la DGT le principe suivant :

La dernière périodicité prescrite et inscrite par le Médecin du travail sur la fiche d'aptitude s'applique :

Année Dernière aptitude	Année Prochaine aptitude indiquée sur la fiche	Date prochaine Convocation
2016	2018	Au plus tard 2018
2015	2017	En 2017
2014	2016	En 2017
2013	2015	En 2017

Dispenses de la Visite D'information et de Prévention Initiale (Art r 4624-15)

En cas de changement d'employeur d'un salarié non soumis à risque particulier (Surveillance Médicale Simple), il n'est pas nécessaire de programmer une nouvelle visite :

- si le travailleur a bénéficié d'une visite d'information et de prévention **dans les cinq ans (3 ans pour les travailleurs handicapés, invalides ou de nuit)**,
- si le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents,
- si le professionnel de santé est en possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude ;
- si aucune mesure d'aménagement de poste ou aucun avis d'inaptitude émis dans les 5 ans (3 ans pour les travailleurs handicapés, invalides ou de nuit),

Dispenses de l'examen Médical D'embauche (R4624-27)

En cas de changement d'employeur d'un salarié soumis à risque particulier (Surveillance Médicale Renforcée), il n'est pas nécessaire de programmer une nouvelle visite :

- * Si le travailleur a bénéficié d'une visite médicale d'aptitude dans les **deux ans précédant son embauche**,
- * si le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;
- * si médecin du travail intéressé est en possession du dernier avis d'aptitude du travailleur ;
- * si aucune mesure d'aménagement de poste ou aucun avis d'inaptitude émis dans les 2 ans.

- Les modalités pour les autres visites (Visite de reprise du travail, à la demande du Médecin, de l'employeur, Pré-vrt) ne changent pas .
- Seul le document remis en fin de visite peut être différent

Les INTERIMAIRES

Ils bénéficient d'un suivi de leur état de santé adapté selon une périodicité équivalente à celle des salariés en CDI.

C'est l'entreprise de travail temporaire qui doit organiser le suivi individuel (Simple ou Renforcé) des travailleurs intérimaires.

Si le travailleur est affecté (en cours de mission) à un poste à risque pour lequel il n'a pas bénéficié d'un suivi individuel renforcé, l'entreprise utilisatrice doit organiser un examen médical d'aptitude) ce poste.

Cas général pour 1 intérimaire qui occupe les mêmes emplois toujours dans le même entreprise

	Hors Risque Particulier SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE		Risque Particulier SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE		
	Embauche	Renouvellement	Embauche	Renouvellement 1	Renouvellement 2
Type de Visite	Visite d'information et de prévention Initiale	Visite d'information et de prévention périodique	Examen Médical d'aptitude à l'embauche	Examen intermédiaire	Examen Médical d'aptitude périodique
Réalisée par	Professionnel de santé (Médecin du travail, Médecin Collaborateur, Infirmier, interne)	Professionnel de santé (Médecin du travail, Médecin Collaborateur, Infirmier, interne)	Médecin du travail	Professionnel de santé (Médecin du travail, Médecin Collaborateur, Infirmier, interne)	Médecin du travail
Document fin de visite	Attestation de suivi AVEC 3 POSTES	Attestation de suivi	Fiche d'aptitude AVEC 3 postes	Attestation de suivi	Fiche d'aptitude
Délai	Dans les 3 mois qui suivent l'embauche	Maxi 5 ans	Avant l'embauche	Maxi 2 ans	Maxi 2 ans après renouvellement 1

VISITE MEDICALE POSSIBLE A TOUT MOMENT, A LA DEMANDE DU SALARIE, DE L'EMPLOYEUR, DU MEDECIN DU TRAVAIL

Le médecin reste responsable du suivi individuel de l'état de santé des salariés qui lui sont confiés

Les INTERIMAIRES

Dispense d'une nouvelle visite d'information et de prévention .

Il n'est pas utile d'organiser une nouvelle visite si 3 conditions réunies :

Le professionnel de santé a pris connaissance d'une attestation de suivi pour un même emploi dans les 2 ans qui précèdent l'embauche

Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;

Aucun avis médical ou avis d' inaptitude n'a été émis au cours des 2 dernières années

Les INTERIMAIRES

Dispense d'un nouvel examen d'aptitude avant mission.

Il n'est pas utile d'organiser nouvel examen d'aptitude avant mission si :

Le Médecin du travail a pris connaissance d'un avis d'aptitude pour un même emploi dans les 2 ans qui précèdent l'embauche

Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;

Aucun avis médical ou avis d' inaptitude n'a été émis au cours des 2 dernières années

CDD

Ils bénéficient d'un suivi de leur état de santé adapté selon une périodicité équivalente à celle des salariés en CDI.

Saisonniers de moins de 45 jours

Actions de formation et de prévention qui peuvent être communes à plusieurs entreprises

PROCEDURE D INAPTITUDE

- L'avis d'inaptitude est de la compétence exclusive du Médecin quelque soit le type de visite.
- C'est une solution ultime.
- Dans tous les autres cas, le salarié est médicalement apte quand bien même il faut aménager son poste
- La procédure est « enchâssée » dans un processus séquentiel pour standardiser une démarche, le but est de favoriser le maintien dans l'emploi.

PROCEDURE D INAPTITUDE

- En amont, le Médecin a le pouvoir et la faculté de proposer des préconisations par écrit et après échange avec le salarié et l'employeur.
- L'employeur est tenu de respecter ces préconisations ; en cas de refus l'employeur est tenu de faire connaitre au salarié et au Médecin du travail les raisons qui s'y opposent.

PROCEDURE D INAPTITUDE

- Procédure de principe : **1 visite**
- Autre procédure:

2 visites espacées de 15 jours maximum

Possibilité également pour le médecin d'utiliser une indication **EXPRESSE** dans l'avis d'inaptitude

Tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé

L'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans **un** emploi.

- **Le Médecin doit réaliser :**
 - Réaliser un examen médical (au moins) de l'intéressé, accompagné le cas échéant des examens complémentaires
 - Réaliser une Etude de poste et des conditions de travail dans l'entreprise (réalisée par le Médecin ou un membre de l'équipe pluri)
 - Être en possession d'une fiche d'entreprise actualisée
 - Echanger avec le salarié et l'employeur
 - Notifier ses conclusions ainsi que ses indications relatives au reclassement du salarié inapte en termes de capacités du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise
 - Formuler des indications sur la capacité du salarié à bénéficier d'une formation le préparant à occuper un poste adapté

CONTESTATION DES AVIS D APTITUDE (R4624-45)

En cas de contestation (Par le salarié ou l'employeur) des éléments de nature médicale émis par le médecin du travail, **la formation de référé** est saisie dans un délai de **quinze jours**

La Formation en référé désignera un Médecin expert et pourra consulter le Médecin Inspecteur Régional du Travail pour avis

L'AISMT

- Les délais fixés par la loi, sont des maximums.
- Le médecin reste responsable du suivi individuel de l'état de santé des salariés qui lui sont confiés
- C'est le Médecin qui décide des modalités de suivi de chaque salarié en fonction de plusieurs critères : les conditions de travail , l'âge et l'état de santé du salarié, ainsi que les risques auxquels il est exposé.

L'équipe de l'AISMT reste à votre disposition pour répondre à l'ensemble de vos questions